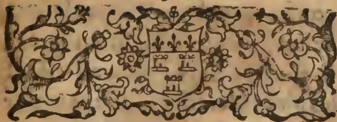
348

DECLARATION DV ROY SVR LE SERuice qu'il attẽd de ſa Nobleſſe en la guerre ouuerte contre les eſtrangers, ennemis anciens de la Couronne de France.



A TOVRS,
Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. LXXXXI.

1.a



HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verrōt, Salut. Nous n'eusmes plustost recueilly la succession de ceste Couronne à laquelle il a pleu à Dieu nous appeller, qu'ayant consideré la qualité du mal dont ce Royaume estoit affligé, nous iugeasmes que pour pourueoir à sa guerison. Il falloit premierement commencer par vne bonne consultation &

conference des principaulx d'iceluy, lesquels estant en la vie & soustenement de cest effect les plus interessez y deuoyēt par raison apporter plus d'affection & d'intelligence que nuls autres, Et feismes deslors resolution de cōuoquer tous les Princes de nostre sang : les Cardinaux & autres Princes, les Officiers de la Couronne, les Seigneurs de nostre Conseil. Les Prelats: ceux des Illustres & anciennes familles de la Noblesse. Nos Courts souueraines, & les principalles Villes de ce Royaume, pour estans ensemble & ayāt meurement deliberé sur ce faict y prendre quelque bonne resolution la nostre estant bien for-

mee d'y apporter toute nostre attention à bien receuoir les Cõseils & aduiz qui nous y seroient donnez, auec ferme volonté de nous regir & conduire par iceux ayant ceste creance que Dieu auroit permis que son Sainct Esprit interuint à vne si celebre compagnie conuoquee à vn si bon effect, & si necessaire & que de là deuoit infalliblement procedder l'ordonnance des remedes de ceste maladie. Mais cela mesme ayant esté apprehendé par les ennemis rebelles qui ont constitué leur salut & repos dãs le trouble vniuersel. Les publications qu'ils entendirent de ceste nostre intention sur ladite conuocation leur feurent autãt

d'aduertissement de s'y opposer de tout leur pouuoir, & a esté à la verité la principalle cause qui les a faict precipiter à tant d'efforts qu'ils ont tentez tout à la fois: afin de nous y occupper tellement que nous n'eussions loisir de vacquer à autre chose & diuertir par ce moyen ladite assemblée, de laquelle ils ne pouuoiet attendre qu'vne ignominieuse condemnation contre tous leurs desseings & deportemens, se conseruant cependant dequoy entretenir les plus simples de la faulce apparence de leurs pretextes. Mais s'ils ont ce faisant differé le remede le plus conuenable à ce mal, ils en ont aussi ce pendant tellement des-

couuert la cause qu'ils en aduanceront d'autant, & rendront cy apres la guerison plus facille, ny ayant celuy maintenant qui ne voye clairement que ceste rebellion n'est causee que de l'ambition demesurée des Chefs de ce party sur l'vsurpation de cest Estat. Et depuis par impuissance retranchee à la dissipation ayant appellé en la societé de leurs crimes les Princes estrangers, ausquels ils en ont peu proposer quelque part, lesquels pensent par l'vtilité qu'ils en esperent excuser ou iustifier ce qu'ils y entreprenent. De sorte que ceste guerre bien qu'elle retienne le nom de sa premiere cause est neantmoins vne guerre ouuer-

te & declarée par les Princes e-
ſtrangers anciens ennemis de
ceſt Eſtat,qui eſt de bien plus
grande conſequence que celle
de ladite rebellion, laquelle ſans
l'intereſt des autres ſe feuſt ter-
minee ou compoſee dans peu
de temps : comme il ſ'en eſtoit
deſia faict quelque propoſition
en laquelle leſdicts rebelles ne
ſe ſont plus conduicts que par
les Conſeils & commandemens
des eſtrangers,bien qu'ils en euſ-
ſent fait la premiere recherche,
n'en ont neantmoins depuis oſé
paſſer outre, c'eſtant deſcouuert
par actes irreprochables que ce
n'eſtoit qu'vn artifice que leſdits
eſtrangers ont voulu faire ſur la
conſcience des autres pour auoir
temps

temps de ſe mieux preparer à l'effect de leurs deſſeings, & toutesfois nous eſtimons que Dieu n'a permis tout ce que deſſus que pour le bien & la gloire de ce Royaume, & par ceſte occaſion pour detromper ceux qui ont eſté iuſques icy abuſez des faux pretextes dont leſdicts rebelles ſe ſont ſeruiz pour en exciter d'autres de nos ſubiects; leſquels ou pour opinion que ceſte guerre de rebellion ne deuſt pas auoir long cours, ou pour quelque autre conſideration ne ſi ſont pas employez auec l'ardeur & affection qu'ils deuoyét, & pour adiouſter d'autant plus de courage à ceux qui nous y ont fidellement ſeruis, ſçachant &

les vns & les autres qu'il est question maintenant de combattre pour sa patrie, en deffendre les frontieres à ceux mesmes que nos peres & les leurs en ont tousiours valeureusement repoussez & pour se preseruer par ce moyẽ d'vne tyrannique domination dont les exemples de ceux qui y sont soubmis sont si effroyables, esperant fermement que Dieu qui tient en protection les bonnes causes contre les mauuaises continuera d'estendre ses benedictions sur nous & nos bons subiects, pour ruiner ses iniques & iniustes desseings fondez & adioustez à vne si inique cause: comme par sa grace il a faict iusques icy, mesmes visiblement

ſur ceſte puiſſante armee qui entra dernierement en ce Royaume. S'eſtant en ſi peu de temps entierement diſſipee, & contrainte d'en ſortir auec honte & perte treſgrande, ainſi qu'il permettra qu'il en aduienne de toutes les autres, & que plus grandes elles seront. Ce ne ſera que pour rendre plus manifeſte ſa Iuſtice, pourueu que de noſtre part chacun y face le deuoir auquel par les Loix diuines & humaines, il eſt tenu & obligé, meſmes ceux de la Nobleſſe, leſque's par la poſſeſſion immemorialle de leurs anceſtres ont la principalle garde & deffence de l'authorité de leur Prince & de ſon Eſtat, en quoy eſtans bien

asseurez qu'ils ne deffaudront point, & qu'ils s'employeront de toute leur force & puissance à repousser celle iniure commune, non pas faicte à nous & à nostre auctorité seullemẽt: mais au bien & honneur vniuersel de ce Royaume. Nous auons aussi estimé iuste & raisonnable, d'hõnorer de quelque remarque qui passe à la posterité: ceux qui par vn si bon seruice, & en vne si importante occasion se confirmeront meritoirement le tiltre & Caractere de Noblesse à eux successiuement conserueé par leurs predecesseurs au pris de leur sang & de leur vie. Comme aussi tacher d'vne infamie perpetuelle pour deserteurs de leur

patrie. Ceux qui y faudront, & que le merite & le blasme qui en sera des-augmenté l'vn par l'autre. A CES CAVSES SÇAVOIR FAISONS, que nous auons dict & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist que tous ceux de la Noblesse de ce Royaume faisant profession des armes, depuis l'aage de vingt ans iusques à soixante, ayent dãs vn moys apres la publicatió de ces presentes en noz Courts de Parlement à faire au greffe du Bailliage & Seneschaussee ou est leur principalle demeure, declaration de la resolutió qu'ils ont de seruir à nous, & à nostredit Royaume en ceste guerre ouuerte: comme dict est contre

les eſtrangers, & y expoſer librement leur vie & moyẽs pour la conſeruation de l'vn & de l'autre, & ſ'ils ne peuuent venir eux meſmes faire leſdictes declarations eſdicts greffes, qu'ils les y enuoiẽt ſignees de leurs mains bien & deuëment approuuées, ſur leſquelles declarations nous enioignons aux ſubſtitutz de noz Procureurs Generaux en chacun deſdicts Bailliages, & Seneſchauſſees, d'ẽ dreſſer vn roolle contenãt les noms & demeures de ceux qui les auront faictes. Pareillement vn autre de ceux, de ladite Nobleſſe qui notoirement ſont du party deſdicts rebelles quoy que ce ſoit qui n'auront fourny leurdite declaratiõ,

desquels roolles leur ordonnôs d'en enuoyer vn au Gouuerneur & Lieutenant General de la Prouince pour le nous faire tenir, & vn autre à noſdicts Procureurs Generaux, par leſquels nous voulons qu'ils ſoyẽt preſentez en noz Courts de Parlement chacun en ce qui ſera de ſon reſſort & iuriſdiction, pour y eſtre enregiſtrez au Greffe d'icelles. A ce que ſe ſoit vn tiltre à iamais de la fidelité & ſyncere affection de ceux qui auront ſeruy en ceſtedite guerre qui recommande & illuſtre leur poſterité, & leur en ſerue d'vn bon exemple. Comme pareillement ſe ſoit vne marque de blaſme & infamie perpetuelle des au-

tres qui auront pour leurs pechez esté si abandonnez de l'esprit de Dieu que de conspirer contre leur Prince, & leur propre patrie supprimant la memoire des vertuz de leurs ancestres par vne si insigne perfidie, & contre lesquels neantmoins enioignons à noldictes Courts de Parlement de proceder par les peines portees par les ordonnances contre les criminelz de leze Majesté au premier Chef, les priuant & degradant, & toute leur posterité du tiltre de Noblesse, & des honneurs & priuileges qui y sont acquiz protestant au surplus que comme nous iugeons que rien ne peut estre si necessaire

ceſſaire pour le biẽ de ceſt Eſtat que ladite conuocation qui à eſté par nous cydeuant propoſée & promiſe, que noſtre reſolution eſt de l'effectuer au pluſtoſt qu'il nous ſera poſſible. Comme nous euſſions deſia fait ſans les empeſchemens que chacun ſçait qui nous y ont eſté dõnez, & ſont encores maintenant plus que iamais, pour les grands efforts que nous ſommes bien aduertiz que leſdicts eſtrãgers deſignent & preparent de faire pour bien toſt entrer ſ'ils peuuent en ce Royaume. Ne pouuant intermettre l'oppoſitió que nous leur y voulons donner ſans mettre en trop de peril tout noſtre Eſtat, & le fruict que

nos bons ſubiects doiuẽt attendre de noſtre labeur. Mais nous auons ferme eſperance que ainſi que leur cauſe ſe faict touſiours pire & la noſtre meilleure, que Dieu confondra tous leurs deſſeings, & nous donnera commodité de faire ladite aſſemblee, & la grace d'y prendre quelque bonne reſolution qui ſoit à la gloire de ſon nom, & au bien & repos de ce Royaume. En quoy de noſtre part nous apporterons toute noſtre affection meſmes en ce qui deppẽd de noſtre particulier, pour donner à nos bons ſubiects tout le contentement qu'il nous ſera poſſible ſelon ce qu'il plaira à Dieu nous inſpirer de faire. SI DONNONS EN

MANDEMENT. A noz amez & feaux, les gens tenant nos Courts de Parlement, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles effectuer, & faire accomplir par les Baillifz & Seneſchaux chacun en ce qui eſt de ſon reſſort. MANDONS auſſi à nos Procureurs Generaux en noſdictes Courts faire auſſi pour ce regard ce qui eſt de leur charge & deuoir, & par leurs ſubſtituts deſdicts Bailliages & Seneſchauſſees tout ce qui leur eſt preſcript & ordonné cy deſſus: car tel eſt noſtre plaiſir. EN TESMOING, dequoy nous auons faict mettre à ces preſentes noſtre ſeel. Donné au Camp de-

uant Chartres, le huictiesme iour de Mars, l'An de grace, mil cinq cens quatre vingts vnze, & de nostre regne le deuxiesme, Signé, Henry, & dessus le reply par le Roy. FORGET. Et seellé sur double queuë de parchemin pendant du grand seel dudict Seigneur en cyre iaune.

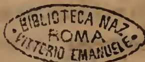
Leues, publiées & Registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy. Ordõné la Court que coppies collatiõnées à l'Original serõt enuoyees par tous les Bailliages & Seneschaussees de ce ressort pour y estre leues publiees & Registrees. Enioinct

aux substituz dudit Procureur General tenir la main tant à la publication que executiō & aux Iuges d'y proceder sans aucune acception & conniuance sur peine de priuatiō de leurs Estats, & d'estre procedé contr'eux de pareille peine que contre les rebelles & ennemis du Roy, & sera la declaration de ceux qui peuuent escrire escripte & signée de leur main. Ordonne ladite Court que si aucunes lettres sont obtenues pour estre deschargez du seruice, elles seront presentee en icelle, Et a faict inhibitions & deffences aux Iuges inferieurs d'en cognoistre, encores que l'adresse leur en fust faite, à peine de nullité pour icelles veues & communiquees audict Procureur General, en estre ordonné ce que de rai-

ſon. A Tours en Parlement le vingt-vnieſme de Mars, mil cinq cens nonante & vn.

Signé, TARDIEV.

Collationné à l'original par moy Notaire, & Secretaire du Roy


BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE